

Mutation à Mayotte des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés détenant la certification « français langue seconde » - rentrée 2020

NOR : MENH

note de service n°

MENESR - DGRH B2-1 et DGRH B 2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte abrogé : note de service n° 2019-037 du 11 avril 2019

I – CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Personnels concernés :

Seuls les personnels enseignants des premier et second degrés justifiant d'un parcours universitaire en FLE/FLS, d'une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou d'une formation attestée par un organisme spécialisé dans le FLE/FLS peuvent faire acte de candidature.

II – DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature est téléchargeable à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/SIAT

III - TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le dossier, une fois édité et complété, est obligatoirement signé par la candidate ou le candidat, puis remis dans le délai imparti en deux exemplaires, accompagné des pièces justificatives (dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie de la certification) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé(e) ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier.

Les avis doivent être motivés (appréciations détaillées). Le dossier sera ensuite transmis à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du département concerné (pour le 1^{er} degré), au recteur (pour le 2nd degré) : celui-ci, après avoir émis également son avis sur la candidature, joindra au dossier la fiche de synthèse de la candidate ou du candidat et le transmettra au :

1 ^{er} degré	2 nd degré
Rectorat de Mayotte DPE 1D BP 76 97600 MAMOUDZOU	Rectorat de Mayotte DPE 2D BP 76 97600 MAMOUDZOU

Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique de leur dernière affectation.

Les dossiers parvenus au rectorat incomplets, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délai, ne pourront être examinés.

Calendrier des opérations :

Nature des opérations	Calendrier
Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès de l'I.E.N. (1 ^{er} degré) ou du chef d'établissement (2 nd degré)	31 mai 2020
Date limite d'envoi des dossiers au rectorat par les services de la DSDEN (1 ^{er} degré) ou du rectorat (2 nd degré)	15 juin 2020

IV – EXAMEN DES DOSSIERS

La liste des postes proposés est publiée en annexe I.

Le choix des candidates et des candidats sera opéré par les services du rectorat. Les candidates et les candidats retenus se verront proposer une affectation et devront faire connaître par retour leur acceptation.

Dans le cadre de ce mouvement spécifique, organisé pour l'année scolaire 2020/2021, les enseignants bénéficieront :

- d'un droit de retour dans leur département/académie d'origine dès lors qu'ils en feront la demande ;
- d'une priorité absolue pour le département (dans le premier degré) ou l'académie (pour le second degré) qu'ils souhaitent rejoindre, sous réserve d'avoir exercé à Mayotte pendant au moins quatre années, soit à compter du mouvement 2024.

Pour le 1er degré, l'attention des candidates et des candidats est appelée sur le fait que, s'ils ont sollicité un changement de département pour la rentrée scolaire 2020 et s'ils ont obtenu satisfaction, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ à Mayotte.

Pour le 2nd degré, l'attention des candidates et des candidats est appelée sur le fait que, s'ils ont sollicité un changement d'académie pour la rentrée scolaire 2020 et s'ils ont obtenu satisfaction, le bénéfice du changement d'académie reste acquis. L'académie d'accueil est dès lors compétente pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ à Mayotte.

Pièce justificative à fournir :

parcours universitaire en FLE/FLS, certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou formation attestée par un organisme spécialisé dans le FLE/FLS.

V – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une condition de durée de service au sein de la fonction publique d'au moins quatre années en métropole ou dans le même département d'outre-mer.**

Les personnels déjà sur le territoire, qui sont en disponibilité pour suivre leur conjoint, ne peuvent pas prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence.

VI –INDEMNITE DE SUJETION GEOGRAPHIQUE

Le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte prévoit le versement de cette indemnité en quatre fractions annuelles égales :

- une 1^{ère} lors de l'installation du fonctionnaire sur son nouveau poste,
- une 2^{ème} à la fin de la deuxième année de service,
- une 3^{ème} à la fin de la troisième année de service,

- une 4^{ème} au bout de quatre ans de service ;

chaque fraction correspondant à 5 mois de traitement indiciaire brut.

VII- MAJORATION DE TRAITEMENT

Le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte a fixé à compter du 1^{er} janvier 2017 le taux de cette majoration à 40 % du traitement indiciaire de base détenu par l'agent.

VIII – DEMARCHES A ACCOMPLIR AVANT LE DEPART

Faire établir un **certificat de cessation de paiement** du traitement et un **certificat attestant de l'arrêt du versement des prestations familiales**. Il est demandé en outre d'apporter les certificats de scolarité des enfants qui restent en France ou les faire envoyer dès que possible.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation

Le directeur général des ressources humaines
Vincent SOETEMONT